

**CONSEIL MUNICIPAL
D'INSTALLATION**
Procès-verbal de séance

Séance du 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de VALESCOURT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison communale « Jean-Pierre PRIEM », sous la présidence de monsieur GOURDOU Jean-Pierre, maire.

Vu les résultats du scrutin du 15 Mars 2026, premier tour de scrutin,

Conformément au code général des collectivités locales, monsieur le maire sortant, GOURDOU Jean-Pierre a lu et a distribué à chaque conseiller nouvellement élu, la charte de l'élu local indiquant les droits et devoirs des élus locaux.

Un extrait du code général des collectivités sur les conditions d'exercice des mandats municipaux a également été remis à tous les conseillers municipaux.

Monsieur Jean-Pierre GOURDOU, maire sortant, a installé dans leurs fonctions les conseillers municipaux suivants :

<u>NOM- Prénom</u>	<u>Suffrages obtenus</u>	<u>Présent</u>	<u>Absent ayant donné pouvoir à</u>	<u>Absent Excusé</u>
GOURDOU Jean-Pierre	123	X		
VERNE Sylviane	123	X		
TRIOUX Daniel	123	X		
TRANNOY Christine	123	X		
CARLIER Rémi	123	X		
RENDU Pascaline	123	X		
PETIT Xavier	123	X		
VAUCHELLE Tiffany	123	X		
BONNARD Romain	123	X		
LEMERCIER Félicia	80	X		
PRANGERE Ludovic	80	X		

Madame Tiffany VAUCHELLE a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire a donné la présidence de la séance à monsieur Daniel TRIOUX en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée et celui-ci a fait procéder à l'élection du maire.

Monsieur Rémi CARLIER et madame Christine TRANNOY ont été désignés assesseurs pour constituer le bureau de vote du conseil municipal de VALESCOURT.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, l'élection du maire et des adjoints s'effectue à bulletin secret et le candidat (liste de candidats) doit obtenir la majorité absolue au premier et au deuxième tour. Si la majorité n'est pas obtenue au 2^{ème} tour, l'élection aura lieu au 3^{ème} tour à la majorité relative et en cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Daniel TRIOUX, doyen d'âge fait l'appel des candidatures et fait procéder au vote.

1^{er} Tour de Scrutin

NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS	11
NOMBRE D'ABSTENTIONS	0
SUFFRAGES DECLARES NULS	0
SUFFRAGES BLANCS	0
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	11
MAJORITE ABSOLUE	6
Les candidats ont obtenu les résultats suivants	
GOURDOU Jean-Pierre	9
LEMERCIER Félicia	2

Monsieur Jean-Pierre GOURDOU est déclaré élu au 1^{ER} tour et est proclamé MAIRE et immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application du code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints doit être fixé selon le nombre de conseillers municipaux en exercice soit entre 1 et 3.
Précédemment le nombre d'adjoints était de 2.

Après débat, à la majorité de 10 voix, le conseil municipal décide d'élire 3 adjoints.

Selon la loi du 20 mai 2025, l'élection des adjoints se fait par un scrutin de liste d'adjoints.
Cette liste doit strictement être paritaire.

ELECTION DES ADJOINTS

Jean-Pierre GOURDOU, maire, fait appel des candidatures après avoir laissé le temps nécessaire au conseil municipal de former une liste.

Sont candidats :

Liste 1 :

- 1- VERNE Sylviane
- 2- TRIOUX Daniel
- 3- TRANNOY Christine

1^{ER} tour de scrutin

NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS	11
NOMBRE D'ABSTENTIONS	0
SUFFRAGES DECLARES NULS	0
SUFFRAGES BLANCS	2
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	9
MAJORITE ABSOLUE	5
Les candidats ont obtenu les résultats suivants	
LISTE 1 menée par VERNE Sylviane	9

Aussi, sont nommés et immédiatement installés dans leur fonction :

1 ^{ère} ADJOINTE	VERNE Sylviane
2 ^{ème} ADJOINT	TRIOUX Daniel
3 ^{ème} ADJOINTE	TRANNOY Christine

DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Monsieur le maire n'a pas pris part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans la limite de 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans la limite de 10 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dans la limite de 1000€ ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

(15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000€ ;

(16) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(17) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000€ autorisé par le conseil municipal ;

(19) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

- **DIT** que cette délibération est à tout moment révocable
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- **DIT** que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus applicables et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
- Considérant que l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
- Considérant que la commune compte 282 habitants,
- Et que ces éléments justifient ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article précité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1er

A compter de la date d'installation du conseil municipal, soit le 20/03/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- maire : 19.67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur au lieu des 28.1% maximal prévu;
- 1er adjoint : 7.62% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur au lieu des 10.89% maximal prévu;
- 2e adjoint : 7.62 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur au lieu des 10.89% maximal prévu;
- 3^e adjoint : 7.62% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur au lieu des 10.89% maximal prévu;
- Conseiller délégué : 3.4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur au lieu des 6% maximal prévu et dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

(L'indemnité sera versée au conseiller à compter de la date de l'arrêté de délégation)

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DESIGNATIONS DES DELEGUES AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Pour assurer la représentation de la commune aux différentes structures intercommunales dont la commune est membre, il convient de désigner les délégués.

Communauté de Communes du Plateau Picard :

Sont nommés Jean-Pierre GOURDOU, titulaire et VERNE Sylviane, suppléante dans l'ordre du tableau municipal

Syndicat d'Electricité de l'Oise SE60:

1 délégué titulaire : **GOURDOU Jean-Pierre**
 1 délégué suppléant : **PETIT Xavier**

Syndicat intercommunal de regroupement scolaire :

2 déléguées titulaires : **VERNE Sylviane**
VAUCHELLE Tiffany
 1 délégué suppléant : **BONNARD Romain**

Syndicat mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD) :

1 délégué titulaire : **CARLIER Rémi**

Correspondant « Défense » :

1 déléguée : **TRANNOY Christine**

Correspondant « Prévention-Incendie »

1 délégué : **GOURDOU Jean-Pierre**

ADICO- Association départementale pour informatisation des communes de l'Oise :

Le maire : **GOURDOU Jean-Pierre,**
 1 déléguée titulaire : **RENDU Pascaline**
 1 déléguée suppléante : **VAUCHELLE Tiffany**

Syndicat de l'école de musique

1 déléguée titulaire : **VAUCHELLE Tiffany**
 1 déléguée suppléante : **VERNE Sylviane**

CNAS – Centre national d’action sociale pour les agents

1 déléguée « Elu » : **TRANNOY Christine**

1 déléguée « Agent » : **BAUDIN Aurélie**

AITT – Association intermédiaire de travail transitoire

1 délégué titulaire : **TRIOUX Daniel**

Mission locale

1 représentant : **GOURDOU Jean-Pierre**

ADTO-INGEN’OISE (assistance aux maîtrises d’ouvrage pour les communes)

1 délégué titulaire : **PETIT Xavier**

1 délégué suppléant : **CARLIER Rémi**

Commission communale des impôts directs (CCID) :

24 membres sont proposés par le conseil municipal aux finances publiques qui sélectionnent 6 commissaires titulaires et 6 suppléants, le maire préside cette commission

VERNE Sylviane

TRIOUX Daniel

TRANNOY Christine

PETIT Xavier

CARLIER Rémi

RENDU Pascaline

BONNARD Romain

VAUCHELLE Tiffany

TARASKI Marcelle

COULON Marie-Noëlle

FALIZE Christian

GODARD Jean-Luc

GERARD Gilles

PSALMON René

DUCROCQ Guy

LAUREOTE Ludovic

DAMEME Henri

BAROTTE Marc

DEVRED Alain

DUBUS Catherine

QUETU Maryse

LEFEVRE Claudine

GRICOURT Catherine

SALCEIN Elina

COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le maire est membre de droit de chaque commission communale sauf de la commission de contrôle électorale

Commission de contrôle électorale :

Cette commission doit être composée de 5 membres répartis de la façon suivante :

- 3 membres issus de la liste majoritaire : **VERNE Sylviane, RENDU Pascaline, CARLIER Rémi**

- 2 membres issus de la liste minoritaire : **LEMERCIER Félicia, PRANGERE Ludovic**

(La présidence de cette commission est donnée à la personne la plus jeune : LEMERCIER Félicia)

Commission d’appel d’offres :

Cette commission doit être composée ainsi :

- le maire

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants issus de la liste majoritaire :

1^{er} titulaire : **BONNARD Romain** ayant pour suppléante **TRANNOY Christine**

2nd titulaire : **CARLIER Rémi** ayant pour suppléant **PETIT Xavier**

- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant issus de la liste minoritaire :

3^{ème} titulaire : **PRANGERE Ludovic** ayant pour suppléante **LEMERCIER Félicia.**

L’organisation des autres commissions communales sera déterminée lors du prochain conseil municipal.